

BONNARD / MASSENA - appel sur refere

1 message

Michel et Monique BONNARD <bonnard63@gmail.com>

8 juillet 2026 à 10:58

À : Sophie PAYEN <contact@avocat-clermont-payen.fr>

Bonjour Maître,

Nous avons reçu ce jour la signification de l'ordonnance de référé, ce qui fait courir le délai d'appel de quinze jours.

Après une première lecture, nous avons envisagé de ne pas interjeter appel, certains éléments de la décision pouvant paraître favorables. Toutefois, une analyse plus approfondie nous conduit à souhaiter recueillir rapidement votre avis sur l'opportunité d'un appel, ainsi que, le cas échéant, sur une demande d'arrêt de l'exécution provisoire devant le premier président.

Plusieurs points de la décision nous paraissent en effet discutables et susceptibles d'avoir des conséquences défavorables dans la procédure parallèle au fond.

En premier lieu, le juge retient l'existence d'un trouble manifestement illicite en se fondant notamment sur l'âge et l'état de santé de Mme Massena, ainsi que sur la nécessité d'interventions régulières à son domicile. Or cette motivation nous semble insuffisamment tenir compte de la situation juridique exacte de l'« allée commune ».

La partie adverse a régulièrement évoqué l'existence d'une servitude conventionnelle. Si tel devait être le cas, il nous semble que l'analyse devrait d'abord porter sur les titres, les fonds concernés, l'étendue des droits existants et les conditions d'exercice de cette éventuelle servitude, plutôt que sur des considérations essentiellement personnelles, qui de jurisprudence constante n'ont pas à être pris en compte au titre d'une servitude portant essentiellement sur les besoins des fonds concernés.

Par ailleurs, si un trouble devait être caractérisé, il résulterait principalement de l'absence d'entretien par Mme Massena de ses propres accès par la rue des Prés-Hauts, en contradiction avec le protocole de 2008. Le tribunal ne remet pas en cause ce protocole ni sa portée, et reconnaît sa validité et sa portée exécutoire, mais ne semble pas en tirer les conséquences.

Nous rappelons à cet égard que l'accès des soignants au domicile de Mme Massena n'est pas empêché par notre fait, mais par l'état dans lequel elle a laissé ses accès propres. Les éléments récents relatifs à la mise en demeure de Clermont Auvergne Métropole, ainsi qu'aux mesures de protection mises en place en raison des dégradations constatées, paraissent essentiels sur ce point.

Le déblaiement des abords par la rue des Prés-Hauts étant terminé depuis avril, l'accès pourrait être rétabli rapidement, sous réserve de travaux limités de remise en état de la porte et de l'escalier débouchant sur cette voirie. Il nous paraît donc important de souligner que Mme Massena invoque une difficulté qu'elle a elle-même créée ou, à tout le moins, laissée perdurer, alors même qu'elle s'était engagée vis à vis de la collectivité, à faire réaliser certains travaux demandés depuis novembre 2025.

En deuxième lieu, le tribunal retient que les accès par la rue des Prés-Hauts ne permettraient pas l'accès aux véhicules. Cette affirmation est partiellement exacte matériellement à ce jour, mais elle nous paraît juridiquement et factuellement contestable, notamment au regard de l'historique des actes et des choix opérés par les consorts Martini/Massena, qui se sont volontairement privé des accès existant dès 1969, ce que nous pourrions développer dans le cadre de l'instance au fond.

Surtout, dans le cadre du référé, il nous semble indispensable de rappeler que l'allée commune est régulièrement utilisée par des véhicules, notamment grâce aux télécommandes remises lors de la conciliation ARA de décembre 2025. Nous disposons d'éléments permettant de le démontrer, en particulier les enregistrements vidéo que nous vous avons déjà transmis.

Nous avons bien compris votre prudence quant à l'utilisation de ces enregistrements, afin d'éviter toute polémique complémentaire. Néanmoins, ils nous semblent constituer un faisceau d'indices important, sous réserve naturellement de leur recevabilité, puisqu'ils ont été obtenus dans le respect de la réglementation applicable.

En troisième lieu, la solution retenue par le tribunal concernant l'ouverture manuelle du portail nous paraît inadaptée en pratique. Le déverrouillage manuel par clé constitue une solution de secours en cas de panne, et non un mode normal d'utilisation destiné à des tiers extérieurs intervenant régulièrement, ce qui semble avoir échappé aux magistrats.

Les dispositifs actuellement en place permettent, comme nous l'avons toujours démontré, un usage permanent du passage sur l'allée commune.

Les difficultés invoquées par Mme Massena, volontairement biaisées et instrumentalisées, présentent de manière incomplète et volontairement orientée la réalité de la situation.

Il est navrant de constater que le Tribunal se laisse duper par ces montages fallacieux, et il semble nécessaire d'y remédier.

Nous craignons qu'une mise en œuvre de la solution retenue par le Tribunal conduise rapidement à laisser le portail ouvert de façon quasi permanente, ce qui porterait atteinte à la sécurité de nos biens et des personnes, alors même que le tribunal reconnaît la légitimité de nos préoccupations à cet égard.

Au-delà des mesures immédiatement ordonnées, nous sommes préoccupés par les conséquences que cette décision pourrait produire dans la procédure au fond. Laisser cette ordonnance devenir définitive sans la contester pourrait créer un précédent défavorable, affaiblir nos moyens futurs et remettre indirectement en cause la portée du protocole de 2008.

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire d'envisager l'interjection d'appel, assortie d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire, en faisant valoir l'existence de moyens sérieux de réformation ainsi

que les conséquences manifestement excessives que l'exécution de la décision pourrait entraîner.

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer rapidement votre avis sur l'opportunité d'un appel, compte tenu du délai très court qui court depuis la signification de l'ordonnance.(Nous serons de plus absent à compter du 17 Juillet)

Nous restons naturellement à votre disposition pour vous transmettre à nouveau l'ensemble des pièces que vous jugeriez utiles, utiles, notamment les éléments relatifs à Clermont Auvergne Métropole, au protocole de 2008, aux accès par la rue des Prés-Hauts et aux enregistrements vidéo.

Bien cordialement,

Monique et Michel BONNARD

12 Boulevard Thermal

63100 Clermont Ferrand

04-63-08-28-09

bonnard63@gmail.com